

**Arrêté concernant les frais d'intervention de la section Archéologie de l'office du patrimoine et de l'archéologie (OPAN)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;  
vu la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 4 septembre 2018 ;  
vu le règlement d'application de la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 25 janvier 2021 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,  
*arrête :*

**Article premier** Pour l'exercice de ses missions d'archéologie préventive, la section Archéologie de l'OPAN perçoit les émoluments prévus dans le présent arrêté.

**Art. 2** Les émoluments relatifs à la mise à disposition de personnel dans le cadre des activités spécifiques de la section Archéologie de l'OPAN sont fixés comme suit, par heure et par personne :

a) pilotage des opérations archéologiques .....	Fr. 110.-
b) surveillance de terrassements et d'excavations .....	Fr. 85.-
c) dégagement et documentation des vestiges archéologiques, en plan et en coupe .....	Fr. 85.-
d) dégagement et documentation des strates sédimentaires, en plan et en coupe .....	Fr. 85.-
e) relevés et traitements photographiques, photogrammétriques et topographiques .....	Fr. 85.-
f) démontage, prélèvement des vestiges archéologiques pour analyses complémentaires ou mesures de sauvegarde .....	Fr. 85.-
g) prélèvement d'échantillons pour analyses complémentaires ...	Fr. 85.-

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND